

Avant-projet de décret du (date) modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les termes « compteur intelligent » et « compteurs intelligents » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « compteur communicant » et « compteurs communicants ».

Art. 2. L'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE. Il organise également la transposition de » sont supprimés ;

2° le dernier alinéa est modifié comme suit :

- a) Les mots « la directive » sont remplacés par les mots « les directives » ;
- b) Les mots suivants sont ajoutés *in fine* : « et 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. ».

Art.3.

L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 2°ter à 2°quinquies sont remplacés comme suit :

« 2° ter : « autoconsommation » : activité exercée par un client actif, un groupe de clients actifs agissant collectivement ou une communauté d'énergie, consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il ou elle a produite ;

2° quater : « autoconsommation d'énergie renouvelable » : autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° quinquies : « autoconsommation collective » : autoconsommation d'énergie renouvelable exercée collectivement par un groupe de clients actifs situés ou établis dans un même bâtiment ;»

2° sont insérés les 2° sexies à 2°undecies, rédigés comme suit :

« 2°sexies : « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome et qui exerce ses activités au sein du périmètre local visé à l'article 2, 2°septies ;

b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites ou moyennes entreprises à condition que leur participation ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ; le Gouvernement précise la notion d'autorité locale ;

c) qui est effectivement contrôlée par les membres et les actionnaires qui sont situés au sein du périmètre local ;

d) dont le principal objectif est de fournir des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur du périmètre local où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ;

2° septies « périmètre local » : périmètre géographique situé au sein du réseau d'un même gestionnaire de réseau et dont les limites sont fixées par le Gouvernement ;

2° octies « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et est autonome ;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises ; le Gouvernement précise la notion d'autorité locale ;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ;

2°nonies « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne ;

2° decies « échange de pair à pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs ou communautés d'énergie sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la

transaction soit directement entre les clients actifs ou communautés d'énergie, soit par un intermédiaire ;

2° undecies « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes éventuelles qui y sont liées et qui sont situées sur des terrains contigus ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment ; »

3° un 5° bis est inséré rédigé comme suit : « 5° bis « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution ; » ;

4° au 7° le mot « final » est ajouté après les mots « du client » ;

5° est inséré un 15°bis rédigé comme suit : « 15°bis « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion ; » ;

6° sont insérés les 18°bis à 18°quater rédigés comme suit :

« 18°bis « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture ;

18°ter « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'Etat fédéral conformément à la loi électricité ;

18°quater « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret ; » ;

7° le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° « distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ; »

8° est inséré un 19° bis rédigé comme suit :

« 19°bis « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret ; »

9° est inséré un 20°bis rédigé comme suit :

« 20° bis « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations. »

10° au 23°bis, b) le mot « fournie » est remplacé par le mot « distribuée » ;

11° au 24°, le mot « éligibles » est supprimé,

12° au 25° les mots « et/ou le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel désigné conformément à l'article 15ter » sont ajoutés *in fine* ;

13° au 26° les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont supprimés ;

14° au 27° quater, les mots « et qui sont équipés » sont remplacés par les mots « ; les points de recharge normaux sont équipés » et l'abréviation « EN » est ajoutée après l'abréviation « NBN » ;

15° au 27°quinquies, l'abréviation « NBN » est ajoutée entre les mots « dans la norme » et les mots « EN 62196-2 » ; et l'abréviation « EN » est ajoutée entre l'abréviation « NBN » et les chiffres « 62196-3 ».

16° sont insérés les 29°bis/1 à 29°bis/4 rédigés comme suit :

« 29°bis/1 : « compteur classique » : compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données ;

29°bis/2 : « compteur » : compteur classique ou compteur communicant

29°bis/3 « : compteur à budget » : le compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable ; »

29°bis/4 « compteur télérelevé double flux quart horaire » : un système électronique qui mesure au quart d'heure et de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données sous forme de communication électronique ;»

17° sont insérés les 29° quater à 29°sexies rédigés comme suit :

« 29° quater « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicant s, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises ;

29°quinquies « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicant s, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus le quart d'heure ;

29°sexies « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs communicant s, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité ; »

18° au 32°, après les mots « l'exploitation du réseau », les mots suivants sont ajoutés « incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion ; »

19° est inséré un 32°bis rédigé comme suit :

« 32° bis « service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence » : un service utilisé par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de

puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'îlotage ; »

20° le 33° est remplacé par ce qui suit :

« 33° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement ; »

21° le 34° abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 34° « fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients ; »

22° les 34°bis à 34°septies sont insérés rédigés comme suit :

« 34°bis « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité ;

34°ter « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5, 6 ou 7, de la directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité ;

34°quater « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service ;

34°quinquies « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat ;

34°sexies « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence quart horaire ;

34°septies « contrat d'achat d'électricité » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou non ; »

23° au 35°, 1° le mot « finals » est inséré entre les mots « aux clients » et les mots « devenus éligibles » ;

24° au 35° ter les mots « participation active de la demande ou » sont ajoutés *ab initio* et les mots « , ou son prélèvement net d'électricité, » sont supprimés ;

25° les 35° septies à 35° decies sont insérés, rédigés comme suit :

« 35°septies « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des

incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) no 1348/2014 de la Commission ;

35° octies « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité ;

35° nonies « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ;

35° decies « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie ; »

26° est inséré un 39° bis rédigé comme suit :

« 39bis° : « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique ; »

27° au 40° le mot « résidentiel » est inséré entre les mots « client final » et les mots « repris dans » ;

28° il est inséré un 41°bis, rédigé comme suit :

« 41°bis « clients actif » : client final, ou groupe de clients finals agissant collectivement, directement ou par le biais d'un acteur du marché pratiquant l'agrégation, qui consomme ou stocke de l'électricité produite sur le lieu d'implantation de l'installation de production, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale ;

29° le 54°ter est supprimé ;

30° les 54° quinquies à 54° septies sont insérés, rédigés comme suit :

« 54° quinquies : « règlement 2019/943/UE » : le règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;

54° sexies : « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

54° septies « directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ; »

31° sont insérés les 76° à 85°, rédigés comme suit :

« 76° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;

77 « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

78 « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

79° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour ;

80° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation, ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage ;

81° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

82° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux ;

83° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels les gestionnaires de réseaux de transport maintiennent, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assurent la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise ;

84° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations ;

85° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. ».

Art.4

A l'article 2bis du même décret inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « présent » est inséré entre les mots « prévues dans le » et le mot « décret » ;

Art.5

Dans l'article 7, du même décret tel que modifié par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 1^{er}, 5°:

1° le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » ;

2° les mots « soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, » sont insérés entre les mots « fournisseurs ou intermédiaires, » et les mots « les statuts du gestionnaire de réseau ».

Art.6

Dans l'article 8, du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, est modifié comme suit :

- a) aux alinéas 1 et 2, les mots « gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »
- b) À l'alinéa 4, les mots « de distribution » et « renouvelables » sont supprimés. Les mots « et ne peut être membre de ces dernières » sont ajoutés à la fin de l'alinéa 4.

2° le §2, est modifié comme suit :

- a) au 1^{er} alinéa, les mots « gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »
- b) à l'alinéa 3,

- les mots « gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »

- au 1° les mots « de distribution » sont, à chaque fois, supprimés et les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots «, aucun acteur de marché » ;

- au 2° les mots « de distribution » sont supprimés et le mot « utile » est remplacé par le mot « nécessaire » ;

- au 3° les mots « de distribution » sont supprimés ;

- c) à l'alinéa 4, les mots « de distribution » sont supprimés ;

3° les §2/1 et §2/2 sont insérés, rédigés comme suit :

« §2/1 Le gestionnaire de réseau ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ;

2° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer

ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente ;

- b) l'activité visée à l'alinéa 1er est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité ;
- c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau.

Concernant le c), dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composés d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs soient :

1° connectés au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive ;

2° intégrées au réseau.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée au 2° pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées aux a), b) et c) sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§2/2 Le gestionnaire du réseau ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le

gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau.

Concernant le 2°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique concernant les activités autorisées afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les infrastructures de recharge.

La CWaPE peut reconduire son autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2 sont toujours remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire. »

Art.7

Dans l'article 11 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2 les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 3° les mots « à cette fin » sont supprimés ;
- b) au 4° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « et aux points d'échange » ;
- c) au 9° les mots « et en agissant comme facilitateur neutre du marché » sont ajoutés après les mots « n'engendre pas de surcoût » ;
- d) au 10° les mots « des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande » sont remplacés par les mots suivants : « ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité » ;
- e) le 13° est modifié comme suit :
 - les mots « ouverts au public » sont supprimés » ;
 - le mot « , notamment, » est déplacé entre le mot « s'opère » et les mots « via la mise à disposition d'informations relatives »
- f) les 16° et 17° sont ajoutés, rédigés comme suit « 16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage ; »

- g) « 17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci. » ;

2° au §2, alinéa 3, le mot « définit » est remplacé par les mots « est habilité à définir » ;

3° Le §3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3 Lors de l'achat de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire les fournisseurs de services de flexibilité pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau peut tenir compte des contraintes liées aux capacités techniques.

Concernant les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, le gestionnaire de réseau les acquiert selon une procédure transparente et non-discriminatoire et fondée sur le marché à moins que la CWaPE n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondés sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. L'obligation d'acquisition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies par la CWaPE, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché concernés, sur la base des caractéristiques techniques desdits marchés et de la capacité technique des acteurs du marché.

Les besoins identifiés par le gestionnaire de réseau en application du paragraphe 2, alinéa 2, 10°, sont communiqués de manière transparente sur le site du gestionnaire de réseau.

Les mesures envisagées par le gestionnaire de réseau afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités de réseau telles que les services d'efficacité énergétique, de stockage, de flexibilité ou de la production, doivent être acquises au moyen d'une procédure transparente, non discriminatoire et reposant sur les règles de marché à moins que la CWaPE n'ait établi que l'achat de ces services n'est pas efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante.

La CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs de réseaux concernés, définit les spécifications pour les services de flexibilités acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché. »

Art.8

Dans l'article 12, §1^{er} bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er} , les mots « de distribution » sont supprimés ;

2° dans l'alinéa 2

- a) les mots « entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture d'électricité » sont remplacés par les mots « acteurs du marché » ;
- b) les mots « à de telles entreprises » sont remplacés par les mots « à des acteurs de marché » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « lorsqu'il vend ou achète de l'électricité à une entreprise d'électricité, » sont supprimés.

Art.9

A l'article 13, §1er, alinéa1er, 1° du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les mots « en ce compris les installations de stockage, » sont insérés entre les mots « des utilisateurs de ce réseau, » et les mots « ainsi que les délais de raccordement ; ».

Art.10

A l'article 15 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1°le §1^{er} est modifié comme suit :

- a) dans l'alinéa 1er les mots « et après consultation des utilisateurs du réseau et des gestionnaires de transport concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné » sont insérés entre les mots « en concertation avec la CWaPE, » et les mots », les gestionnaires de réseau » ;
- b) dans l'alinéa 2 les mots « de gestion active de la demande » sont remplacés par les mots suivants « de flexibilité, de stockage » ;
- c) dans l'alinéa 4 les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante » ;
- d) un nouvel alinéa 5 est inséré rédigé comme suit : « Le plan d'adaptation est publié sur le site du gestionnaire de réseau lors de son établissement et à l'occasion de ses différentes adaptations. » ;
- e) dans l'alinéa 6 devenu l'alinéa 7 la phrase suivante « Il fait l'objet d'une publication par le gestionnaire de réseau lors de son établissement et de ses actualisations. » est insérée après la phrase « Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. »

2° le §2 est modifié comme suit:

- a) dans l'alinéa 1er les mots « , y compris les points de recharge des véhicules électriques » sont insérés entre les mots « de l'évolution probable de la consommation » et les mots » et des productions décentralisées » ;
- b) dans l'alinéa 2 :
 - au 2° les mots « de l'écomobilité » sont remplacés par les mots « des points de recharge de véhicules électriques » et les mots « gestion de la demande » sont remplacés par le mot « flexibilité ».

- un 10° est ajouté, rédigé comme suit : « 10° les données relatives aux activités d'autoconsommation collective et aux communautés d'énergie, telles que visées aux articles 35 decies, §3 et 35 sexdecies, §3. ».
-

Art.11

Dans l'article 15 ter du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° un §1^{er} bis est inséré rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contient pas de disposition spécifique, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 4° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 5° l'obligation, prévue à l'article 8, § 4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau ;
- 6° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, et par l'article 11, § 2, alinéa 2, 10° ;
- 7° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, alinéa 1er, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11° ;
- 8° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public ;
- 9° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, d'acheter ou de produire de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 10° l'obligation, prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35ter ;
- 11° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, portant sur l'achat de services auxiliaires ;

12° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§1er, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité ;

13° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, § 1er, 13° ;

14° l'obligation, prévue par l'article 14 du présent décret, de veiller à ce que la méthodologie tarifaire soit approuvée avant son entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que l'obligation corrélative de l'article 26, § 1er d'accorder l'accès au réseau suivant les tarifs publiés ;

15° l'obligation, prévue par l'article 20, de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public ;

16° l'obligation, prévue par l'article 21, de solliciter une déclaration d'utilité publique pour établir des infrastructures de réseau sous, sur ou au-dessus de terrains privés non bâtis, et des obligations prévues par les articles 23 et 25 qui en découlent ;

17° les obligations, prévues par les articles 25quater et 25quater/1, d'indemniser un retard de raccordement et un retard de guichet unique ;

18° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25decies ;

19° l'obligation, prévue par l'article 35quater, § 4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité. »

2° le §2 est modifié comme suit :

- a) la phrase « Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes » est remplacée par la phrase suivante :
« Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes » ;
- b) les 4° et 6° à 8° sont supprimés et la numérotation est adaptée en due conséquence ;
- c) dans le 9° ancien, devenu 5°, le mot « aval » est inséré entre le mot « client » et les mots « qui en fait la demande » ;

3° un §5 est ajouté rédigé comme suit :

« § 5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. »

Art.12

Dans l'article 16, §2 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2° les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont ajoutés devant les mots « les seuils de détention » ;

2°le 2°bis est modifié comme suit :

- a) le mot « soit »est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »
- b) et les mots « , soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, »sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts » ;

3° le 3° est modifié comme suit :

- a) le b) est supprimé ;
- b) au c) devenu b), 2^{ème} tiret est supprimé.

Art.13

Dans l'article 16 bis, §1^{er}, alinéa 1er du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 mai 2018, les mots « ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots suivants « , au ministre ou à des tiers agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par dispositions légales ou réglementaires. ».

Art.14

L'article 18, du même décret tel que modifié par le décret du 17 juillet 2008, est modifié comme suit :

1° dans les §§3 à 5 les mots « le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont à chaque fois remplacés par les mots « ou le gestionnaire de réseau privé » ;

2° dans le §3, les mots « du gestionnaire de réseau privé ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont remplacés par les mots « ou du gestionnaire de réseau privé » .

Art.15

Dans l'article 25 bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéa 1^{er} et 2 du §2 sont remplacés par ce qui suit « §2. L'indemnisation visée au paragraphe 1er est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau de distribution une demande d'indemnisation. »

2° le §3 est modifié comme suit :

- a) un nouvel alinéa est ajouté ab initio rédigé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. » ;
- b) les mots « Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au § 2 » sont remplacés par les mots « Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final » ;

3° un §4 nouveau est inséré rédigé comme suit : « § 4. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau de distribution informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, des raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et du rapport technique détaillé établi lors de l'incident qui y est joint. » ;

4° le §4 ancien devient le §5.

Art.16

Dans l'article 25 ter du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, dans les §2 et §3 le mot « final » est ajouté à chaque fois après les mots « le client ».

Art.17

Dans l'article 25 quater du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1^{er}, 3°, le mot « finals » est ajouté après le mot « clients » ;

2° aux §2 et §3 le mot « final » est ajouté à chaque fois après le mot « client ».

Art.18

Dans l'article 25 quater/1 du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, dans les §2 et §3 le mot « client » est à chaque fois remplacé par le mot « producteur ».

Art.19

Dans l'article 25 sexies, §3 du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit « En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée du rapport technique détaillé établi lors de l'évènement dommageable » est inséré après le 2^{ème} alinéa.

Art.20

Dans l'article 25 septies, §4 du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art.21

Dans l'article 26 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1^{er}, le mot « éligibles » est remplacé par le mot « finals » ;

2° au §2, 4° la phrase suivante « Si le refus d'accès est basé sur l'absence de capacité telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, la décision mentionne également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer le réseau. » est insérée après la phrase « La décision de refus est dûment motivée et justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. » ;

3° dans le §2bis, alinéa 2 le mot « final » est ajouté après le mot « client » ;

4° dans le §3, 2°, le mot « final » est ajouté après les mots « Tout client » et le mot « aval » est inséré entre les mots « tout client » et les mots « raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel, » ;

5° dans le §4 alinéa 2, le mot « final » est ajouté après les mots « Le client » et les mots « dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « sur la base d'une périodicité ».

Art.22

Dans l'article 27, §2 du même décret tel que rétabli par le décret du 17 juillet 2018, les mots « de la demande » sont supprimés.

Art.23

L'intitulé du Chapitre VI du même décret est reformulé comme suit : « Chapitre VI- Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation »

Art.24

L'article 30 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au §2, le mot « et » est supprimé et les mots « ainsi que les clients actifs ou les communautés d'énergie réalisant directement des échanges de pair à pair » sont insérés entre les mots « sa propre fourniture d'électricité » et les mots « sont soumis à l'octroi préalable d'une licence » ;

2° le §3 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, 2° un 5^{ème} tiret est ajouté rédigé comme suit : « - en vue de réaliser des échanges de pair à pair. » ;
- b) alinéa 4, est complété par un 4°, rédigé comme suit « 4° le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage. ».

3° au §5, alinéa 2 les mots « individuellement ou collectivement, » sont insérés entre les mots « qui ne sont ni autoproduites » et les mots « ni facturées par un fournisseur ».

Art.25

L'article 31, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 est modifié comme suit :

1° au §1er

- a) un nouvel alinéa 2 est ajouté libellé comme suit : « Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. »
- b) à l'alinéa 3 devenu 4, le mot « renouvelable » est supprimé ;
- c) au dernier alinéa, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 » ;

2° le §2, alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Au 1°, les mots « individuellement ou collectivement, » sont insérés entre les mots « de l'électricité autoproduite, » et les mots « et consommée » ;
- b) Au 4° le mot « renouvelable » est supprimé.

Art.26

Dans l'article 31 bis, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « peut recourir ».

Art.27

Dans l'article 31 ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art.28

L'article 32 bis abrogé par le décret du 11 avril 2014 est rétabli dans la formulation suivante :

« Art.32 bis Tout client a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation sont soumis à l'obligation d'information précontractuelle visée à l'article 34 bis, alinéa 1er, 2°, d) ».

Art.29

Un article 32 ter est ajouté dans le même décret, rédigé comme suit :

« Art.32 ter. Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande du client. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucuns frais liés à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. »

Art.30

L'article 32 bis/1 du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2018, est renuméroté en article 32 quater.

Art.31

Dans l'alinéa 3 de l'article 33 bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, le mot « protégé » est inséré entre les mots « du clients » et les mots « vers le gestionnaire de réseau de distribution » et les mots « ni indemnité » sont supprimés.

Art.32

Dans l'article 33 ter, §2 du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « protégé » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art.33

Dans l'article 34 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est modifié comme suit :

- a) Au f) les mots « permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots « à tout client qui en fait la demande » ;
- b) dans le i) le mot « finals » est ajouté après le mot « clients » ;

2° dans le 5°, a) le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art.34

Dans l'article 34 bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est modifié comme suit :

- a) dans le a), le mot « gratuitement » est inséré entre le mot « assurer » et les mots « une facturation » et les mots suivants sont ajoutés in fine « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative ; »
- b) dans le b) les mots « , simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « un service efficace » et les mots « de gestion des plaintes » ;
- c) dans le d) :
 - le mot « final » est ajouté après le mot « client » ;
 - les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « le prix des fournitures » et les mots « les conditions d'acceptation » ;
 - la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits ; »
- d) sont insérés les e) à h), rédigés comme suit :
 - « e) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire ;
 - f) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation ;
 - g) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation ;
 - h) pour les fournisseurs totalisant au minimum 200.000 clients finals sur le territoire national, proposer un contrat à tarification dynamique et assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique ; »

2° dans le 4°, d) le mot « final » est ajouté après le mot « client » ;

3° dans les 5°, a) et 6° le mot « finals » est ajouté après le mot « clients ».

Art.35

A l'article 35 du même décret tel que rétabli par le décret du 19 juillet 2018 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
 - « Le rapport visé à l'alinéa 1er comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE recommande au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. » ;

- b) dans l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « actives en fourniture de services et d'énergie » sont remplacés par les mots « d'électricité ».

2° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant, selon son libre choix individuel. »

Art.36

Dans l'article 35 bis, du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le §1er le mot « quasi » est chaque fois inséré entre les mots « en temps » et les mot « réel » ;

2° dans le §3, alinéa 1^{er} le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur ».

Art.37

Dans l'article 35ter, §1^e du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur ».

Art.38

Dans l'article 35 quater du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1°le §1^{er} est modifié comme suit :

- a) dans l'alinéa 2, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés après les mots « fournisseur de services de flexibilité » et les mots « n'est pas soumis à cette obligation » ;
b) à l'alinéa 3, 2°, les mots « pratiquant l'agrégation » sont ajoutés *in fine* ;

2° dans le §2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « La licence de fourniture de services de flexibilité est retirée par la CWaPE en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret. » ;

3° les §5 et 6 sont ajoutés rédigés comme suit :

« §5. Le titulaire d'une licence de fourniture de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients

§6. Tout titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché. ».

Art.39

Dans l'article 35 quinquies du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1^{er} est modifié comme suit :

- a) dans l'alinéa 2 la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « . Sur demande, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation. » ;
- b) dans l'alinéa 3, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés entre les mots « son fournisseur de service de flexibilité » et les mots « indépendamment de son fournisseur d'électricité ».

2° le §2 est supprimé, rendant sans objet la subdivision en paragraphe.

Art.40

Dans l'article 35 septies du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° le §1er, alinéa 2 est complété comme suit « en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité. » ;

2° le §4 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « communicant » est inséré entre le mot « compteur » et les mots « et préalablement » ;
- b) un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit : « L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit » ;

3° un § 5 est ajouté, rédigé comme suit : « § 5. L'accès aux données et informations des compteurs communicants, par des tiers autres que le client final, a lieu via le MIG décrit par l'article 13bis du présent décret, selon la procédure établie par le règlement technique.

L'accès aux données a lieu dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3, est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties. ».

Art.41

Dans le même décret, il est inséré un chapitre VIII/2 intitulé « Clients actifs, autoconsommation collective et communautés d'énergie ».

Art. 42. Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 40, il est inséré une section 1^{ère} intitulée « Clients actifs ».

Art. 43. Dans la même section 1^{ère}, insérée à l'article 41 il est inséré un article 35 octies rédigé comme suit :

« Art.35 octies

§1er. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client actif a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° participer à des services de flexibilité ;

3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ;

4° participer à une communauté d'énergie ;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production ;

6° autoconsommer l'électricité produite collectivement, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production ;

7° vendre l'électricité autoproduite et non autoconsommée, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair ;

8° participer à des programmes d'efficacité énergétique

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1er sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Les installations de production d'électricité peuvent être détenues par un tiers.

§2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion des installations de production. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production d'un client actif est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, le client actif est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire.

§4. Le client actif respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§5. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au §1er, alinéa 1er, 3° a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

Les gestionnaires de réseaux transmettent annuellement la liste des nouvelles installations de stockage à la CWaPE.

§6. Le régime de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée sur base annuelle aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW est incompatible avec l'exercice des activités visées au §1er, 6°, 7° et pour le 4° uniquement en ce qui concerne l'activité visée à l'article 35 duodecies, §1er, alinéa 1, 3°.

Le client actif qui exerce ces activités renonce expressément et définitivement auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par la CWaPE après concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'application du régime de compensation. Ce renoncement doit être communiqué par le client final au gestionnaire de réseau de manière explicite et par écrit.

§7. Pour exercer l'activité visée au §1er, alinéa 1er, 7° le client actif qui souhaite vendre son électricité autoproduite par un échange de pair à pair sans passer par un intermédiaire respecte les règles suivantes :

1° il utilise le modèle de contrat type contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction tel que publié sur le site de la CWaPE et établi après concertation des acteurs concernés ;

2° il dispose d'une licence limitée de fourniture d'électricité telle que visée à l'article 30, §3, alinéa 1er, 2°, 5ème tiret ;

3° la vente s'effectue entre clients actifs disposant chacun d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire ou avec une communauté d'énergie.

Le droit d'effectuer des échanges de pair à pair est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs.

Art. 44. Dans la même section 1, insérée, à l'article 41, il est inséré un article 35 nonies rédigé comme suit :

« Art.35 nonies

§1er. L'autoconsommation collective est soumise aux conditions suivantes :

1° les clients actifs agissant collectivement sont situés ou établis dans un même bâtiment ;

2° le cas échéant, le client actif est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire permettant de connaître et de vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire :

a) la quantité d'électricité autoconsommée collectivement n'est pas supérieure à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'une installation de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger une installation de stockage ;

b) la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux clés de répartition définies dans la convention visée au 6° n'est pas supérieure à sa consommation effective.

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la partie d'électricité autoconsommée via l'autoconsommation collective ;

4° l'unité de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située sur ou dans le même bâtiment que celui visé au point 1° et sa date de mise en service répond à un des critères visés au paragraphe 3 ;

5° un représentant est désigné parmi les clients actifs agissant collectivement afin d'assurer, notamment, les missions suivantes :

- a) constituer le point de contact unique pour tout échange avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé
- b) être le responsable de la facturation et de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables.

6° une convention est établie entre les clients actifs concernés ; elle comprend au minimum les éléments suivants :

- a) les droits et obligations de chaque client actif, notamment en matière de respect de la vie privée ainsi que d'échange et de protection des données à caractère personnel, leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne les règles de partage, dont la clé de répartition et, le cas échéant, de facturation de l'électricité autoconsommée collectivement ;
- b) la détermination de la clé de répartition applicable à l'électricité autoproduite collectivement ;
- c) les conditions d'entrée et de sortie des clients actifs ; l'entrée est automatique moyennant la possibilité d'y renoncer, sans frais, dans un délai de deux mois à dater soit de la notification visée au §5, soit de l'occupation du bâtiment par la personne concernée ;
- d) la procédure applicable en cas de défaut de paiement comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;
- e) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné et des fournisseurs concernés ;
- f) les modalités de mise à jour de la convention ;
- g) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les éléments que doit contenir la convention.

§ 2. Les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective sont soumis aux droits et obligations visés à l'article 35 octies §1er alinéa 3 et aux §2 à 7.

§3. Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, la date de la première mise en service de l'unité de production, telle qu'attestée par la date de visite certifiant de la conformité visée à l'article 270 du règlement général des installations électriques (RGIE), est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre). Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW, la date de la première mise en service de l'unité de production, telle qu'attestée par la date de délivrance de garantie d'origine, est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

La date de mise en service de l'extension de l'installation correspondant à l'ajout d'une nouvelle unité de production d'électricité renouvelable qui utilise des équipements communs à d'autres unités de production existantes sur le site de production d'électricité renouvelable est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du (date) modifiant (titre).

Dans ce cas, la part de production prise en compte dans le cadre de l'autoconsommation collective correspond à la production totale multipliée par la puissance de l'extension divisée par la puissance de l'installation dans son ensemble.

§4. Les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective contribuent, tant pour l'électricité autoconsommée collectivement que pour celle livrée par leur fournisseur, à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

§5. Toute autoconsommation collective est notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé au moins deux mois avant le début de l'activité. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

Chaque client actif, le cas échéant par l'intermédiaire du représentant de l'autoconsommation collective, transmet le formulaire pour information à son fournisseur.

Le Gouvernement détermine les conditions de renouvellement de la notification visée à l'alinéa 1er notamment en cas de modification de la puissance installée, d'entrée ou de sortie de membres ou de modification de la clé de répartition de l'électricité autoconsommée collectivement.

§6. Par dérogation à l'article 30, §2, l'autoconsommation collective ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§7 L'électricité produite par une installation de production dédiée à l'autoconsommation collective peut uniquement être autoconsommée par les clients actifs agissant collectivement au sein du bâtiment concerné. L'électricité autoproduite et non autoconsommée collectivement peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair. »

Art. 45. Dans la même section1, insérée, à l'article 41, il est inséré un article 35 decies rédigé comme suit :

« Art. 35 decies.

§1er. Les gestionnaires de réseaux mettent en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité, pour favoriser le développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires de l'autoconsommation collective.

§2. Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés collectivement et prélevée par chaque membre individuellement sur base des relevés de production, de consommation et des clés de répartition fixées dans la convention liant les clients actifs exerçant l'autoconsommation collective.

Ils transmettent au représentant de l'autoconsommation collective les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par l'installation de production de l'autoconsommation collective et prélevée par chaque membre individuellement ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des différents clients actifs les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place afin de favoriser le développement des activités d'autoconsommation collective.

§3. Les gestionnaires de réseaux joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes autoconsommations collectives répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport.

§4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE tous les trois ans une analyse technique des impacts des différentes autoconsommations collectives répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport d'analyse. »

Art. 46. Dans la même section 1, insérée, à l'article 41, il est inséré un article 35 undecies rédigé comme suit :

« Art.35 undecies.

A partir du 1^{er} décembre 2026, le Gouvernement peut imposer des charges non discriminatoires et proportionnées aux clients actifs exerçant une autoconsommation collective si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° s'il est avéré que la part globale des installations d'électricité en autoconsommation dépasse 8% de la capacité électrique totale installée en Région wallonne ;

2° s'il est démontré suite à la réalisation d'une analyse coûts bénéfices effectuée par la CWaPE après une procédure ouverte, participative et transparente, que la part d'autoconsommation fait peser une importante charge disproportionnée sur la viabilité financière à long terme du système électrique ou crée une incitation excédant ce qui est objectivement nécessaire pour parvenir à un déploiement économique rentable des énergies renouvelables ;

3° et s'il est démontré par cette même analyse que cette charge ou incitation ne peuvent pas être réduits en prenant d'autres mesures raisonnables.

La CWaPE détermine annuellement, dans le cadre de son rapport visé à l'article 43 §3, la part globale des installations d'électricité en autoconsommation visée à l'alinéa 1er,1°. »

Art. 47. Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 40, il est inséré une section 2 intitulée « Communautés d'énergie ».

Art. 48. Dans la même section 2 insérée, à l'article 46, il est inséré un article 35 duodecies rédigé comme suit :

« Art.35 duodecies

§1^{er}. Au sens des matières réglées par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ;

2° fournir de l'électricité, y compris à partir de sources d'énergie renouvelables ;

3° autoconsommer de l'électricité produite en son sein via le réseau public de distribution ou de transport local ;

4° pratiquer l'agrégation et participer aux services de fourniture de flexibilité ;

5° stocker de l'énergie ;

6° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques ;

7° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques. ;

8° vendre l'électricité autoproduite et non autoconsommée, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, également par un échange de pair à pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1er, 6° sont uniquement accessibles aux membres et actionnaires de la communauté d'énergie, les points de recharges ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27^osexies.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution ou de transport local ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§2. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de son activité. Le délégué assume la responsabilité de la gestion de la communauté d'énergie dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un membre de la communauté d'énergie.

La gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. La communauté d'énergie respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§4. Les membres et actionnaires d'une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client actif et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs dudit réseau. »

Art. 49. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 tredecies rédigé comme suit :

« Art.35 tredecies.

§1er. La communauté d'énergies détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses membres et actionnaires. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses membres et actionnaires comprenant notamment des règles relatives aux conflits d'intérêts ;

2° les dispositions relatives à l'indépendance et à l'autonomie de la communauté d'énergie ;

3° les activités exercées ainsi que les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux ;

4° le cas échéant, le périmètre géographique sur lequel elle compte exercer ses activités ;

5° les conditions d'entrées et de sorties des membres ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires ;

6° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activité, de la qualité des membres ou actionnaires ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant notamment les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;

2° en cas d'autoconsommation de l'électricité produite :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition et, le cas échéant, de facturation de l'électricité autoconsommée dans le respect de l'article 35 quinquies ;

b) l'obligation d'information relative à la fin du régime de compensation et le cas échéant, la nécessité de disposer d'un compteur communicant ou d'un compteur télérelevé double flux quart horaire ;

3° les modalités d'exercice des différentes activités envisagées en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage ;

4° la procédure applicable en cas de défaut de paiement comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;

5° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté exerce ses activités ;

6° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;

7° la procédure de transmission d'échange de données entre les membres et actionnaires et les modalités en cas de dysfonctionnement.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1er. Il peut faire varier le contenu minimal des conventions ainsi que les clés de répartition standard en fonction notamment du type de communauté d'énergie, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activités et de la qualité des membres ou actionnaires.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2^osexies et 2^oocties ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. »

Art. 50. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 quaterdecies rédigé comme suit :

« Art.35 quaterdecies.

§1er. L'autoconsommation de l'énergie produite par une communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés notamment quant à l'impact de la future communauté sur leurs réseaux.

La CWaPE peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée.

La demande d'autorisation inclut ou est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie ou, à défaut, le projet de statuts ;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses membres et actionnaires, ou, à défaut, un projet de convention ;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

4° la liste mise à jour des membres et actionnaires ;

5° pour une communauté d'énergies renouvelables, la délimitation précise du périmètre local sur lequel elle compte exercer ses activités ;

6° l'avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation. La procédure et la redevance peuvent être différenciées notamment sur base du type de communauté d'énergie ou de la qualité des participants.

La CWaPE notifie sa décision à la communauté d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

§3. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les types de modifications nécessitant une notification à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux concernés ainsi que leur délai de notification.

§4. La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'octroi, de la révision d'autorisations ou de la renonciation, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait ;

2° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret ;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'octroi, de la révision, de la renonciation et du retrait des autorisations sont conservées par la CWaPE pendant la durée de vie de la communauté d'énergie. Les données relatives aux membres ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées à dater de la notification de leur sortie.

Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 1er en vue d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'avis relatif à la demande d'autorisation ou de révision de la communauté d'énergie sont conservées par le gestionnaire de réseau jusqu'à l'extinction de toutes les voies de recours possibles à l'encontre de la décision de la CWaPE.

§5. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE et le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement ;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

3° du responsable de traitement des données ;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. »

Art. 51. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 quindecies rédigé comme suit :

« Art. 35 quindecies

§1er. L'autoconsommation de l'énergie produite par une communauté d'énergie est soumise aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le participant à une communauté d'énergie est équipé d'un compteur communicant ou télérelevé double flux quart horaire permettant de connaître et de vérifier qu'au cours d'une même période quart-horaire :

a) la quantité d'électricité autoconsommée par la communauté d'énergie n'est pas supérieure à la production totale d'électricité, en ce compris l'électricité issue d'une installation de stockage, ni à la consommation totale d'électricité, en ce compris l'électricité utilisée pour charger une installation de stockage ;

b) la quantité d'électricité affectée à chaque participant conformément aux clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35 tredecies, paragraphe 2 n'est pas supérieure à sa consommation effective.

2° chaque participant renonce au bénéfice du régime de compensation annuelle conformément à l'article 35 octies, §6 ainsi qu'à l'application du tarif social pour la partie d'électricité autoconsommée via la communauté d'énergie ;

3° l'électricité autoconsommée par la communauté d'énergie est produite par les unités de production d'électricité dont la communauté est propriétaire, et dont la date de mise en service remplit un des critères visés à l'article 35 nonies, §3 et, le cas échéant, dont la part de production considérée pour l'autoconsommation au sein de la communauté d'énergie est calculée conformément à l'article 35 nonies, §3, alinéa 3

4° la communauté d'énergie conclut une convention avec le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer ;

5° la communauté d'énergie est responsable de la facturation et de la répercussion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables.

§2. Par dérogation à l'article 30, §2, une licence de fourniture d'électricité n'est pas requise pour l'électricité autoconsommée au sein de la communauté d'énergie. »

Art. 52. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 sexdecies rédigé comme suit :

« Art. 35 sexdecies

§1er. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§2. Les gestionnaires de réseaux déterminent les volumes d'électricité autoconsommés par la communauté d'énergie et chacun de ses participants individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable.

Ils transmettent à la communauté d'énergie les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production de la communauté d'énergie et prélevée par chaque participant individuellement ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place afin de favoriser le développement des communautés d'énergie.

Ces précisions peuvent varier en fonction notamment du type de communauté d'énergie, de l'éventuel périmètre local concerné, du type d'activités et de la qualité des membres ou actionnaires.

§3. Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport local joignent à leurs plans d'adaptation visés à l'article 15, §1er, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie répertoriées sur leurs réseaux.

La CWaPE établit un modèle de rapport.

§4. Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport local élaborent et transmettent à la CWaPE tous les trois ans une analyse technique des impacts des différentes communautés d'énergie répertoriées sur leur réseau.

La CWaPE établit un modèle de rapport d'analyse. »

Art. 53. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 septdecies rédigé comme suit :

« Art.35 septdecies

Les points d'accès des membres d'une communauté d'énergie citoyenne qui souhaitent exercer l'activité visée à l'article 35 quaterdecies doivent être situés sur un réseau opérant à un même niveau de tension. »

Art. 54. Dans la même section 2 insérée à l'article 46, il est inséré un article 35 octodecies rédigé comme suit :

« Art.35 octodecies

La communauté d'énergies renouvelables peut uniquement produire, autoconsommer, stocker et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au sein du périmètre local.

Le Gouvernement peut faire varier les limites du périmètre local en tenant compte notamment du niveau de tension du réseau auquel sont raccordés les membres de la communauté, de la source d'énergie renouvelable utilisée ou des activités exercées par la communauté.»

Art.55

A l'article 42 bis, §2 du même décret tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, le mot « consommateurs » est remplacé par le mot « clients ».

Art.56

Les articles 42 quater à 42 septies, insérés par le décret du 2 mai 2019, sont abrogés.

Art.57

A l'article 43 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} bis, est modifié comme suit :

- a) le 2° est remplacé comme suit : « 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; »
- b) le 5° est complété par ce qui suit : « ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient

empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables ; » ;

2^ole §2, alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) au 1^o les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » ainsi que les mots « imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, notamment le règlement technique » sont supprimées et le mot « et » est inséré entre les mots « par les gestionnaires de réseaux » et les mots « les gestionnaires de réseaux privés » ;
- b) au 3^o le mot « fournisseur » est remplacé par les mots « titulaire d'une licence de fourniture » ;
- c) au 4^o les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont à chaque fois supprimés et le mot « et » est chaque fois ajouté après « par les gestionnaires de réseaux » ;
- d) au 5^o les mots « entreprise concernée » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseaux » ;
- e) les 8^o à 11^o tels qu'abrogés par le décret du 31 janvier 2019 sont rétablis dans la formulation suivante :

« 8^o la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943 ;

9^o le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation individuelle ou collective, des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés ;

10^o la fixation de la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en œuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs ;

11^o la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en œuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, § 2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée ; » ;

- f) un 12^obis est inséré rédigé comme suit :

« 12^obis en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et

recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations ; » ;

- g) dans le 13° les mots « et la transparence » sont ajoutés entre les mots « visant à améliorer le » et les mots « du marché de l'électricité » ;
- h) dans le 17° le mot « fournisseurs » est remplacé par les mots « titulaires d'une licence de fourniture » ;
- i) dans le 18° le mot « renouvelable » est supprimé » ;
- j) un 19° est ajouté rédigé comme suit :

« 19) le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations ; » ;

- k) un 20° est ajouté rédigé comme suit :

« 20° la publication de contrats type d'échanges de pair à pair entre les clients actifs et/ou les communautés d'énergie, de même que leurs modifications ».

3° Un alinéa 3 est ajouté rédigé comme suit :

« Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'outil est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché wallon ;
- b) il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement ;
- c) il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche ;
- d) il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services ;
- e) il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté ;
- f) il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour ;
- g) il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste ;
- h) il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexacts quant aux offres publiées ;

i) il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison. »

4° Le §3 est modifié comme suit :

- a) au 1^{er} alinéa, les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » sont insérés après les mots « du marché régional de l'électricité » ;
- b) les alinéas 2 et 3 sont ajoutés, rédigés comme suit :
« Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement de l'autoconsommation collective et des communautés d'énergie et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser.
Ces recommandations visent à développer l'autoconsommation collective et les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. » ;

5° Un §4 rédigé comme suit est ajouté :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées. ».

Art.58

Dans l'article 43 bis, §2 du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, § 2/1, alinéa 2, 2°, a), et par l'article 8, § 2/2, alinéa 2, 1° du décret, » sont insérés entre les mots « Les lignes directrices » et les mots « donnent, de manière générale » ;

2° dans l'alinéa 4, la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

3° dans l'alinéa 5, la phrase suivante est ajoutée *in fine* : « Ils sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. ».

Art.59

Dans l'article 45, §2, 2° du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019, les mots « acteur du secteur » sont remplacés par les mots « acteur du marché ».

Art.60

A l'article 47 du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er est remplacé par ce qui suit : « §1er. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. »

2° le §2 actuel est intégré au § 1^{er} et le §3 est renuméroté en §2 ;

3° le §1^{er}, anciennement §2, est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « la décision formulée conformément au§1^{er} » sont remplacés par les mots « la décision d'injonction formulée par la CWaPE » ;
- b) à l'alinéa 4, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont supprimés ;

4° au §2 anciennement §3, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont supprimés.

Art.61

L'article 47 bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 est modifié comme suit :

1° les trois alinéas existants deviennent un §1^{er} ;

2° un §2 est ajouté, rédigé comme suit :

« §2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Ces informations ne sont en aucun cas publiées par la CWaPE ou communiquées à des tiers.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet un document contenant des données qu'il considère confidentielles, transmet également une version non confidentielle de ce document à la CWaPE.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel.

Si l'intéressé s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. »

Art.62

Au chapitre XIbis intitulé « Règlement des différends » est inséré un nouvel article 47quinquies rédigé comme suit :

« Art. 47quinquies

Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige relatif à leur consommation énergétique. »

Art. 63

L'article 48, du même décret tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, est modifié comme suit :

1°) au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « fournisseur, d'un fournisseur de services de flexibilité ou » sont remplacés par les mots « d'un acteur de marché, » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont supprimés et le mot « ou » est inséré entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots « d'un gestionnaire de réseau privé » ;

2°) le § 2 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire » sont remplacés par les mots « acteur du marché, gestionnaire de réseau ou gestionnaire de réseau privé » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « du fournisseur ou du gestionnaire de réseau concerné » sont remplacés par les mots « de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau privé concerné ».

Art.64

Dans l'article 49 bis, §5 du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés. » ;

2° dans l'alinéa 2, le mot « soixante » est remplacé par le mot « trente ».

Art.65

L'article 50 du même décret tel que rétabli par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et justifie pleinement » sont supprimés ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont supprimés ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire » sont remplacés par les mots suivants : « les rapports d'experts et les commentaires » et les mots suivants « dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel » sont supprimés.

Art.66

Dans l'article 50 bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « Sans préjudice des voies de recours ordinaires, » sont supprimés.

Art.67

L'article 50ter du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Art.50 ter § 1er. Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, un recours peut être introduit devant la Cour des marchés.

§ 2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au § 1er.

§ 3. Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

§ 4. Le recours visé au § 1er est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

En cas de recours contre une absence de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est suspendu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;

3° l'adresse exacte de la CWaPE ;

4° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties ;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE, qui publie celle-ci sur son site Internet. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 3.

§ 5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

§ 6. Le recours visé au § 1er n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§ 7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§ 8. La Cour des marchés peut juger, sur la demande d'une partie que les effets juridiques de la décision entièrement ou partiellement annulée ou réformée sont maintenus en tout ou en partie ou sont maintenus provisoirement pour un délai qu'elle détermine. Cette mesure ne peut toutefois être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant une atteinte au principe de légalité, sur la base d'une décision spécialement motivée et au terme d'un débat contradictoire. Cette décision tient compte des intérêts des tiers. »

Art.68

Dans l'article 51 sexies, §1^{er} du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est à chaque fois ajouté après le mot « des clients ».

Art.69

Dans l'article 53 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire dans le délai qu'elle détermine. ».

Art.70

L'article 53 sexies du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est supprimé.

Art.71

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art.63. Les compteurs communicants déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35 bis, doivent être mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Aux fins du présent article on entend par « début des travaux » soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. »

Art.72

Dans l'article 64 du même décret tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, le 1^{er} alinéa est supprimé.

Chapitre 2. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art.73

L'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est modifié comme suit :

1° au paragraphe premier, les mots « , sans préjudice de la possibilité de refuser d'approuver certains coûts exposés par ceux-ci, moyennant une motivation circonstanciée, même lorsqu'ils ne dépassent pas le budget initialement approuvé » sont insérés à la fin de la première phrase.

2° Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

a) au 1°, les mots « , sans préjudice de la possibilité de faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution » sont insérés à la fin de la première phrase et les mots « ils peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises ; » sont insérés à la fin de la dernière phrase.

b) le 23° est modifié comme suit :

- a) les mots « communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « communautés d'énergie et de l'autoconsommation collective »
- b) la phrase « L'avantage tarifaire ainsi octroyé aux communautés d'énergie renouvelable reflète les bénéfices techniques et économiques, dont notamment la réduction des investissements ainsi que l'économie découlant de l'évitement des pertes électriques effectivement réalisées par le gestionnaire de réseau et découlant de l'activité de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que les bénéfices collectifs découlant du développement de productions d'énergie renouvelable; » est supprimée.

e) sont insérés les 25° et 26° rédigés comme suit :

« 25° La méthodologie tarifaire vise au développement des installations de stockage en évitant qu'elles ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux ;

26° la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre de l'autoconsommation collective ou d'une communauté d'énergie. »

Namur le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre Président

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité

Philippe HENRY